

PARLIAMENTARY ASSEMBLY
OF THE
COUNCIL OF EUROPE

31 January 1990

Doc. 6179

MOTION FOR A RESOLUTION

on the use of personal data by Interpol
presented by Mr UYTENDAELE and others

The Assembly,

1. Aware of the increasing use of automatically processed personal data in the police sector, and concerned about the threat to the privacy of individuals or organisations through the misuse of automated processing methods ;
2. Recalling Recommendation No. R (87) 15 of the Committee of Ministers to member states, regulating the use of personal data in the police sector, adopted by the Committee of Ministers on 17 September 1987 ;
3. Conscious of the Convention for the Protection of Individuals with regard to Automatic Processing of Personal Data ;
4. Conscious that Articles 8.b and 8.c of this convention read : "Any person shall be enabled to obtain at reasonable intervals and without excessive delay or expense confirmation of whether personal data relating to him are stored in the automated data file, as well as communication to him of such data in an intelligible form", and "Any person shall be enabled to obtain, as the case may be, rectification or erasure of such data if these have been processed" while being inadequate, inaccurate or irrelevant ;
5. Conscious that paragraph 31 of the explanatory memorandum to Recommendation No. R (87) 15 reads :

"Data protection authorities or commissioners play a central role in the framework of domestic protection laws. However, any new organ created should be genuinely independent of police control, a crucial quality (...)", and paragraph 32: "the constitutional structure of certain member states may necessitate the creation of several independent supervisory authorities where data protection authorities or commissioners do not already exist" ;

ASSEMBLÉE PARLEMENTAIRE
DU
CONSEIL DE L'EUROPE

31 janvier 1990

Doc. 6179

PROPOSITION DE RÉSOLUTION

**relative à l'utilisation de données
à caractère personnel par Interpol**
présenté par M. UYTENDAELE
et plusieurs de ses collègues

L'Assemblée,

1. Consciente de l'utilisation croissante de données à caractère personnel informatisées dans le secteur de la police, et préoccupée par la menace que l'abus des procédés de traitements automatisés fait peser sur la vie privée de l'individu ou d'organisations ;
2. Rappelant la Recommandation n° R (87) 15 du Comité des Ministres aux Etats membres, visant à réglementer l'utilisation de données à caractère personnel dans le secteur de la police, adoptée par le Comité des Ministres le 17 septembre 1987 ;
3. Connaissant l'existence de la Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;
4. Sachant que les articles 8.b et 8.c de cette convention prévoient que « toute personne doit pouvoir obtenir à des intervalles raisonnables et sans délais ou frais excessifs la confirmation de l'existence ou non, dans le fichier automatisé, de données à caractère personnel la concernant, ainsi que la communication de ces données sous une forme intelligible », et que « toute personne doit pouvoir obtenir, le cas échéant, la rectification de ces données ou leur effacement lorsqu'elles ont été traitées », alors qu'elles sont inadéquates, inexactes ou non pertinentes ;
5. Sachant que le paragraphe 31 de l'exposé des motifs de la Recommandation n° R (87) 15 est libellé comme suit :

« Les différents organes, commissions ou commissaires pour la protection des données jouent un rôle central dans le cadre des lois nationales en la matière. Toutefois, tout nouvel organe créé devrait être réellement indépendant de la police, qualité cruciale (...) » et qu'au paragraphe 32 on précise que « la structure constitutionnelle de certains Etats membres pourrait nécessiter la création de plusieurs autorités de contrôle indépendantes lorsque des organes n'existent pas encore » ;

6. Considering that the aim of the Council of Europe is to achieve a greater unity between its members ;

7. Noting that several of its members are considering greater police co-operation beyond their respective borders, accompanied by a massive data bank (CSIS) where an estimated 800 000 people will be registered, among them refugees, under what is known as the Schengen Agreement ;

8. Observing that the International Criminal Police Organisation, Interpol, is operating within the member states and, although it has a supervisory board for the internal control of Interpol's archives, it operates internationally with no governmental control from any of its member organisations ;

9. Considering that Interpol will have a certain control over the data bank (CSIS) of the Schengen Agreement ;

10. Considering that Interpol provides dossiers, on request, via computer interlink, to police organisations around the world, including China, Libya and Iran, who have been shown to transgress the international conventions for human rights ;

11. Considering that Interpol, having been organised as a private organisation by police officers who never submitted its constitution for ratification by any government, has located its headquarters in France, where it has been granted immunity from the legal process by the Government of the French Republic, thereby placing the organisation above the laws of any land, not being legally accountable for its acts ;

12. Noting that complaints have come forward from individuals and organisations who were unable to rectify their files with Interpol, and that the Dutch State General Accountant Office (*Algemene Rekenkamer*) has complained that dossiers were untraceable,

13. Decides as follows ;

a. effective ways to control Interpol in a democratic fashion should be considered in close co-operation with international tribunals, so that Interpol hereafter will be accountable for its acts ;

6. Considérant que le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses membres ;

7. Notant que plusieurs de ses membres envisagent de développer la coopération de la police au-delà de leurs frontières, en s'appuyant sur une gigantesque banque de données (CSIS), et qu'on évalue à 800 000 le nombre de personnes, dont des réfugiés, qui y seront enregistrées, dans le cadre de ce qu'on appelle l'Accord Schengen ;

8. Constatant que l'Organisation internationale de police criminelle, Interpol, exerce ses activités dans les Etats membres, et que bien qu'elle soit dotée d'une commission de surveillance pour le contrôle interne des archives d'Interpol, elle exerce ses activités à l'échelon international en l'absence de tout contrôle gouvernemental de ses organisations membres ;

9. Considérant qu'Interpol exercera un certain contrôle sur la banque de données (CSIS) prévue par l'Accord Schengen ;

10. Considérant qu'Interpol communique, sur demande, des dossiers, par liaison informatique, aux services de police du monde entier, et notamment de la Chine, la Libye et l'Iran, qui se sont rendus coupables de violations des conventions internationales en matière de droits de l'homme ;

11. Considérant qu'Interpol a été créée sous forme d'organisation privée par des officiers de police, qui n'ont jamais soumis son statut à l'approbation d'un gouvernement, et a implanté son siège en France, où cette organisation bénéficie de l'immunité de juridiction accordée par le gouvernement de la République française, ce qui la place au-dessus des lois de tous les pays et la dispense de répondre de ses actes au plan juridique ;

12. Notant que des individus et des organisations se sont plaints de ne pas pouvoir obtenir la rectification de leur dossier auprès d'Interpol et que la Cour des comptes néerlandaise (*Algemene Rekenkamer*) a constaté que des dossiers étaient introuvables,

13. Décide ce qui suit :

a. la mise en place de moyens de contrôle efficaces d'Interpol, selon les principes de la démocratie, doit être envisagée en collaboration étroite avec les tribunaux internationaux, afin qu'Interpol soit désormais tenu de répondre de ses actes ;

b. strict measures should be elaborated and recommended to ensure that Recommendation No. R (87) 15 of the Committee of Ministers, regulating the use of personal data in the police sector, also gets implemented in relation to Interpol, and that an independent, democratically chosen committee, controlling Interpol, is able to scrutinise refusals of Interpol to reveal or rectify dossiers when requested by individuals or organisations.

b. des mesures strictes doivent être élaborées et recommandées pour s'assurer que la Recommandation n° R (87) 15 du Comité des Ministres, visant à réglementer l'utilisation de données à caractère personnel dans le secteur de la police, soit également mise en œuvre en ce qui concerne Interpol, et qu'un comité indépendant, constitué démocratiquement, qui contrôle Interpol, puisse examiner les refus d'Interpol de communiquer ou de rectifier des dossiers lorsque des individus ou des organisations le demandent.

Signed: *Signé:*

Uyttendaele, Staels-Dompas, De Bondt, Tummers, Björklund, Noerens, Eicher, Baarveld-Schlaman, Pontillon, Eich